

Arrêté

Remettant en vigueur l'arrêté du Conseil d'Etat du canton du Valais étendant le champ d'application de la convention collective de travail fixant les exigences minimales pour les travailleurs du secteur principal de la construction et du carrelage du canton du Valais en matière de prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (CPPV)

du 31 janvier 2018

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail du 28 septembre 1956;
vu l'article 7 alinéa 2 de ladite loi;
vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998 (LACC) concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;
vu la requête d'extension présentée par les organisations signataires de la convention collective;
vu la publication de la requête d'extension du champ d'application dans le Bulletin officiel du canton du Valais numéro 51 du 22 décembre 2017 signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce du 10 janvier 2018;
vu qu'aucune opposition n'a été formulée à l'encontre de cette mise à l'enquête publique;
considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies;
sur la proposition du Département, de la santé, des affaires sociales et de la culture,

arrête:

Art. 1

¹ L'extension de la convention collective réglant fixant les exigences minimales pour les travailleurs du secteur principal de la construction et du carrelage du canton du Valais en matière de prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (CPPV) est remise en vigueur pour les clauses imprimées en caractère gras dans le texte publié dans le Bulletin officiel du canton du Valais numéro 47 du 23 novembre 2012, auquel la mise à l'enquête publiée dans le bulletin officiel du canton du Valais numéro 51 du 22 décembre 2017 renvoie, compte tenu du fait que le texte dont la remise en vigueur d'extension est requise n'a subi aucune modification dans l'intervalle.

Art. 2

¹ Les dispositions étendues sont applicables à tout le territoire du canton du Valais, à tous les contrats de travail passés entre les entreprises, respectivement parties d'entreprises, qui ont leur siège ou un établissement durable dans le canton du Valais et qui ont une activité dans les secteurs de/du bâtiment, génie civil, carrelage, travaux souterrains, construction de routes, (y compris la pose et le revêtement), terrassement, démolition, décharges et recyclage (à l'exception des installations fixes de recyclage en dehors du chantier et le personnel y étant employé), exploitation de carrières, pavages, construction de façades, isolation de façades, montage d'échafaudages, taille de la pierre, travaux de béton, injection et assainissement de béton, sciage et forage de béton, asphaltage, chapes, étanchéité et isolation pour des travaux effectués sur l'enveloppe des bâtiments au sens large du terme et des travaux analogues dans le domaine du génie civil et des travaux souterrains, matériaux stockables, extraction de sables et graviers, commerce avec ces matériaux, y compris le transport du et aux chantiers et les travailleurs occupés dans ces entreprises, à l'exception de ceux indiqués dans la convention comme assurés facultativement et à l'exception des contremaîtres titulaires du brevet fédéral, des chefs d'atelier, du personnel technique et administratif, du personnel de cantine et de nettoyage, des salariés exerçant une activité accessoire, s'ils sont déjà assujettis à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou s'ils exercent une activité lucrative indépendante à titre principal, des personnes invalides au sens de l'AI à raison de 70 pour cent au moins, des salariés, dont l'activité en Suisse n'a pas un caractère durable et qui

continuent à bénéficier de mesures de prévoyance suffisantes à l'étranger, à condition qu'ils présentent expressément une demande d'exemption accompagnée des pièces justificatives.

Art. 3

¹ Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 4

¹ Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés du 8 octobre 1999 (loi sur les travailleurs détachés; LDét) et des articles 1 et 2 de son ordonnance du 21 mai 2003 (Odét) sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton du Valais, ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton du Valais. La commission paritaire de la CCT est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues

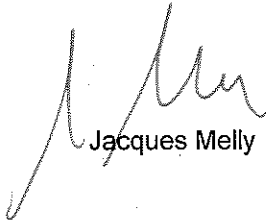
Art. 5

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication dans le Bulletin officiel et déploie ses effets jusqu'au 31 décembre 2020.

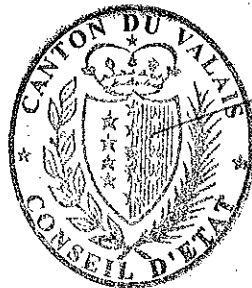
Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 31 janvier 2018.

Au nom du Conseil d'Etat

Le Président



Jacques Melly



Le Chancelier



Philipp Spörri